



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 09 mai 2019 - PV N°27

PRESENTS : Mme BLAY Marie-Line - MM. LESSENOT Didier (Président) - CHAUMET Jean-Paul - CIALTI Paul - DUMAS Jacques - LAMBERT Jean-Pierre - REIX Robert

EXCUSE : M. NOVARO Marc

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Titre III Art. XIV.2 des R.P. du District).

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N°60

Match N°21157196 Départemental 4 Elite poule B du 05/05/2019

EXCIDEUIL ST MEDARD (2) 3 / GENIS SALAGNAC (1) 2

Réserve d'avant match de l'équipe de GENIS SALAGNAC (1) « pour le motif suivant : nombre de joueurs d'EXCIDEUIL à avoir participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure à ce jour ». Sur la forme, la commission dit la réserve recevable, formalités accomplies.

Sur le fond, après vérification des feuilles de matchs d'EXCIDEUIL ST MEDARD (1), la commission constate que 2 joueurs d'EXCIDEUIL ST MEDARD (2) ont fait plus de 7 matchs en équipe supérieure, le règlement en autorisant 3.

La commission homologue le résultat :

EXCIDEUIL ST MEDARD (2) 3 buts (3 points) / GENIS SALAGNAC (1) 2 buts (0 point)

et transmet la feuille de match à la commission des championnats.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de GENIS SALAGNAC.

DOSSIER N°61

Match N°20735270 Départemental 3 poule D du 05/05/2019

ST LAURENT DES HOMMES (1) 0 / DOUZILLAC ST LOUIS (1) 1

Réserve d'avant match de l'équipe de ST LAURENT DES HOMMES (1) sur « la qualification et/ou la participation des joueurs Mickaël DUPUY, Benoît GUINIER, Florian TRIBOULLIER BAUDIN, Benjamin PASQUET, Corentin TRIBOULLIER BAUDIN, Antoine LABENNE, Rémi VENTURA RATO, Michel GNALEKO, Ulrich DELAGE, Jérôme PERIER, Yoann DROLEZ, Antoine PREVOT, Jessie ALVAREZ, Florian CAMUS de DOUZILLAC ST LOUIS pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période et pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés ».

Sur la forme, la commission dit les réserves recevables, formalités accomplies.

Sur le fond, après vérification, la commission constate que DOUZILLAC ST LOUIS (1) a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés dont 2 joueurs mutés hors période, le règlement autorisant 6 joueurs mutés dont 2 hors période.

Après vérification, la commission constate que tous les joueurs de DOUZILLAC ST LOUIS étaient qualifiés pour cette rencontre.

La commission homologue le résultat :

ST LAURENT DES HOMMES (1) 0 but (0 point) / DOUZILLAC ST LOUIS (1) 1 but (3 points)

et transmet la feuille de match à la commission des championnats.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de ST LAURENT DES HOMMES.



DOSSIER N°62

Match N°20734338 Départemental 2 poule A du 04/05/2019

PERIGUEUX FOOT (1) 1 / ANTONNE LE CHANGE (2) 1

Réserve d'avant match de l'équipe d'ANTONNE LE CHANGE (2) « pour le motif suivant : qualification du joueur BAHA Abdyl, n'est pas autorisé au surclassement ».

Sur la forme, la commission dit la réserve recevable, formalités accomplies.

Sur le fond, après vérification de la licence du joueur et conformément à l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, le joueur BAHA Abdyl (U17) n'est pas qualifié pour jouer le match en Seniors (ne possède pas de surclassement).

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de PERIGUEUX FOOT (1) :

PERIGUEUX FOOT (1) 0 but (-1 point) / ANTONNE LE CHANGE (2) 3 buts (3 points)

et transmet la feuille de match à la commission des championnats.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de PERIGUEUX FOOT.

DOSSIER N°63

Match N°21403518 U18 Coupe du District du 08/05/2019

COC CHAMIERES Ent (2) 0 / PRIGONRIEUX Ent (2) 3

Réserves d'avant match de l'équipe de COC CHAMIERES Ent (2) sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de PRIGONRIEUX Ent (2) pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain et pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure ».

Sur la forme, la commission dit les réserves recevables, formalités accomplies.

Sur le fond, après vérification des feuilles de matchs de PRIGONRIEUX Ent (1), la commission constate que seul 1 joueur de PRIGONRIEUX (2) a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure, le règlement en autorisant 3.

Après vérification de la feuille de match N°21130183 U17 R2 poule B PRIGONRIEUX Ent (1) / ROCHEFORT/TONN.LUSS (1) du 04/05/2019, la commission constate que 8 joueurs de PRIGONRIEUX Ent (2) ont participé à la rencontre, le règlement n'en autorisant aucun.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de PRIGONRIEUX Ent (2) :

COC CHAMIERES Ent (2) 3 buts / PRIGONRIEUX Ent (2) 0 but

et transmet la feuille de match à la commission des jeunes.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de PRIGONRIEUX